

LOI DU PAYS N° 2021.33 du 30 JUL. 2021

relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'Assemblée de la Polynésie française

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

TITRE I^{ER} – Dispositions générales

Article LP 1.- La présente loi du pays constitue le statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Article LP 2.- Dans le cadre de l'exercice de leur mandat électif, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française bénéficient de l'assistance de collaborateurs qu'ils recrutent. Ils peuvent décider à tout moment de mettre fin à cette collaboration.

Article LP 3.- Est considéré comme « collaborateur » au titre de la présente loi du pays, la personne recrutée par un ou plusieurs représentants pour apporter une assistance directe dans l'accomplissement des missions liées à l'exercice de leur mandat électif, dans les locaux de l'assemblée de la Polynésie française ou dans leur section d'élection.

Le collaborateur exerce sous la direction et l'autorité du représentant qui le recrute et dans une relation de confiance mutuelle.

Article LP 4.- Le collaborateur est recruté par le représentant au moyen d'un contrat écrit de droit privé d'une durée minimum de 3 mois et qui prend fin au plus tard en même temps que le mandat de représentant, de vice-président, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier, de président de commission législative à l'assemblée ou de président de groupe.

Par dérogation à l'alinéa précédent et en raison d'une des fins de mandat visées à l'article LP 26 de la présente loi du pays, la durée minimum de recrutement fixée à 3 mois pourra être réduite en conséquence.

Article LP 5.- Les collaborateurs des représentants ne figurent pas sur la liste des postes annexée au budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Article LP 6.- La réglementation de la Polynésie française relative à l'assurance maladie ainsi que celle relative aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux allocations familiales, au congé de maternité et à la pension de vieillesse issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale est applicable aux collaborateurs.

Article LP 7.- L'indemnisation du délai de carence est attribuée dans les conditions suivantes :

1. pour les deux premiers arrêts maladie dans l'année civile ;
2. pour tout arrêt de maladie égal ou supérieur à quinze jours ;
3. en cas d'arrêt pour les maladies issues de la liste des longues maladies, telles que définies par les dispositions du régime d'assurance maladie ;
4. en cas d'hospitalisation du salarié.

TITRE II - Modalités d'application

CHAPITRE I : Modalités de recrutement

Article LP 8.- Nul ne peut être recruté comme collaborateur :

- s'il ne jouit de ses droits civiques ;
- si les mentions portées au bulletin n° 3 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions envisagées ;
- s'il n'est pas déclaré apte à exercer les fonctions de collaborateur par la médecine du travail. -

Nul ne peut être recruté comme collaborateur exerçant une fonction de conseil et de rédaction :

- s'il n'est pas titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre équivalent, ou justifiant d'une expérience d'au moins dix années.

Article LP 9.- Les collaborateurs peuvent être issus du secteur privé ou relever d'un statut de droit public.

Article LP 10.- Les collaborateurs sont recrutés par un ou des représentants dans la limite des crédits alloués.

Le contrat, signé par le représentant employeur ou par le représentant ayant reçu délégation à cet effet, détermine notamment :

- les fonctions exercées par l'intéressé ;
- le représentant ou le représentant de référence auprès duquel il exerce lesdites fonctions ;
- une période d'essai d'une durée de quinze (15) jours pour les contrats de moins de 6 mois et d'un (1) mois maximum pour les contrats de plus de 6 mois ;

– le montant de sa rémunération.

Toute rupture du contrat durant la période d'essai, quel qu'en soit l'auteur est notifiée par écrit et remise par tout moyen.

CHAPITRE II : *Modalités d'exécution*

Article LP 11.- Les collaborateurs exercent leurs fonctions loyalement et sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion professionnelle.

Ils ne peuvent divulguer ni information, ni document ou autre élément dont ils auraient connaissance à l'occasion de leur travail, sauf autorisation écrite expresse de leur représentant employeur.

Ils ne peuvent utiliser ces documents, informations ou autres éléments à des fins personnelles.

À la fin de chaque année, les collaborateurs rendent à leur représentant employeur un rapport détaillé relatif à leur activité.

Article LP 12.- La durée légale de travail effectif d'un collaborateur à temps complet est fixée à 39 heures par semaine.

Pour un collaborateur à temps partiel, la durée hebdomadaire minimale est fixée à 20 heures.

Le collaborateur qui exerce à temps partiel peut être conduit à exercer sur demande du représentant employeur des heures complémentaires. Celles-ci sont rémunérées au taux normal prévu au contrat de l'intéressé.

Sont considérés comme du travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence, les congés de maternité et les absences pour raisons médicales dans la limite de 6 mois pour ces dernières uniquement.

Article LP 13.- En raison de la nature de ses fonctions, le collaborateur employé à temps plein s'engage à n'avoir aucune autre activité professionnelle, sauf autorisation expresse préalable de la part du représentant employeur.

Le collaborateur employé à temps partiel s'engage à informer le représentant de l'exercice d'autres activités professionnelles. En cas d'exercice d'une activité salariale, il s'engage à respecter les dispositions relatives à la durée maximale hebdomadaire prévue par la présente loi du pays.

Les collaborateurs autorisés à exercer une activité extérieure ne peuvent faire usage de sa qualité, ni recourir aux moyens mis à sa disposition par son employeur pour le bon exercice de ses missions.

Article LP 14.- Les horaires de travail du collaborateur sont fixés par le représentant compte tenu des obligations de celui-ci et de la spécificité des travaux à l'assemblée.

Article LP 15.- Le salaire de recrutement est fixé entre le représentant et son collaborateur selon le barème des emplois et rémunérations des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. L'échelonnement indiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

Emplois	Fourchette indiciaire	
	Plancher	Plafond
Fonction de conseil et rédaction	323	1003
Fonction administrative et de secrétariat	154	453

La rémunération est égale au traitement afférent à l'indice précisé dans le contrat de travail multiplié par la valeur du point d'indice servant au calcul de la rémunération des fonctionnaires de la Polynésie française.

Article LP 16.- Le représentant peut décider, dans la limite de ses crédits disponibles, d'allouer à son collaborateur une indemnité de sujétions particulières, dont le montant et la durée sont laissés à son appréciation. Le montant mensuel de cette indemnité ne peut excéder 30 % de la rémunération brute.

Article LP 17.- Le représentant peut décider, dans la limite de ses crédits disponibles, de verser à son collaborateur une gratification de fin d'année dont le montant est plafonné à 1/12^e des sommes brutes perçues dans l'année civile. Cette gratification est versée sous forme d'un acompte au mois de juin calculée au *pro rata temporis* et d'un solde au mois de décembre.

Article LP 18.- Toute heure de travail autorisée et effectuée par le collaborateur à la demande du représentant assurant l'autorité hiérarchique, au-delà de la durée hebdomadaire prévue à l'article LP 12, est considérée comme une heure supplémentaire et donne droit à un repos compensateur octroyé selon les modalités ci-après :

- heures supplémentaires de jour : de la 40^e à la 47^e heure comprise : 1 h 15 ;
- au-delà de la 47^e heure : 1 h 30 ;
- heures supplémentaires de nuit : 1 h 45 ;
- heures supplémentaires, de jour comme de nuit, les dimanches et jours fériés : 2 heures.

Sont considérées comme heure de jour toutes celles effectuées entre six (6) heures et vingt (20) heures et comme heure de nuit celles effectuées entre vingt (20) heures et six (6) heures.

La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder douze (12) heures, et la durée hebdomadaire du travail effectif ne peut excéder quarante-huit (48) heures, sauf en cas de travaux urgents exceptionnels ou justifiés soit par un surcroît extraordinaire de travail, soit par la nécessité absolue de poursuivre une commission ou une séance jusqu'à épuisement de l'ordre du jour, où la durée de travail effectif hebdomadaire pourra être dépassée dans la limite de vingt (20) heures par semaine.

Le repos compensateur est décompté en jour ouvré et doit être pris dans un délai de six (6) mois à compter du début de la semaine qui suit celle qui a généré des heures supplémentaires.

Article LP 19.- Tout collaborateur bénéficie, pour une année de service accompli, d'un congé payé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. Elle est calculée, le cas échéant, au *pro rata temporis* des services accomplis.

Le congé pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le représentant. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Tout collaborateur a droit à un jour de congé supplémentaire par enfant de moins de 16 ans.

La rémunération du congé est à la charge de l'employeur et est égale à l'ensemble des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.

Toute collaboratrice en état de grossesse a droit à un congé de maternité. Son contrat de travail est suspendu pendant une période de 16 semaines (6 semaines avant et 10 semaines après l'accouchement). Pendant la durée de son congé de maternité, la collaboratrice a droit à une indemnité journalière versée par la Caisse de prévoyance sociale.

Article LP 20.- Tout collaborateur a droit aux autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux selon les indications ci-après :

- 5 jours pour son mariage ;
- 3 jours pour le décès du conjoint, du concubin, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant, du père, de la mère, d'un beau-parent, d'un frère, d'une sœur ou d'un grand-parent ;
- 3 jours pour la naissance ou l'adoption d'un enfant ;
- 1 jour pour le baptême d'un enfant ;
- 1 jour pour le mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur.

Ces autorisations spéciales d'absence sont décomptées en jour ouvré et doivent être prises dans les 8 jours entourant l'évènement qui fonde l'absence.

CHAPITRE III : *Fin de fonctions*

Article LP 21.- Les fonctions de collaborateur prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de représentant, de vice-président, de président de la commission permanente, de président de la commission de contrôle budgétaire et financier, de président de commission législative à l'assemblée ou de président de groupe.

La reconduction d'un représentant dans des fonctions de président de la commission permanente, de président de commission législative ou de président de la commission de contrôle budgétaire et financier au cours d'une même mandature n'est pas assimilée à une interruption de mandat au sens de la présente loi du pays.

Le reçu pour solde de tout compte et le certificat de travail constatant la fin de fonctions et réglant sa situation à ce titre sont transmis par tout moyen au collaborateur.

Article LP 22.- Il peut également être mis fin à tout moment aux fonctions du collaborateur, sur proposition écrite du représentant auprès duquel il exerce ses activités.

Sauf dans le cas visé à l'article LP 21, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française doit convoquer l'intéressé à un entretien préalable, lorsque la fin de fonctions est envisagée.

La lettre de convocation doit indiquer à l'intéressé qu'il est envisagé de mettre fin à ses fonctions, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle précise que le collaborateur a droit à la communication de

l'intégralité de son dossier et à l'assistance du défenseur de son choix. Elle est transmise par tout moyen au collaborateur.

L'entretien ne peut avoir lieu moins de deux (2) jours francs et plus de quinze (15) jours francs, dimanche et jour férié exclus, après la présentation de la lettre par tout moyen.

Le collaborateur qui, régulièrement informé de la convocation, ne se présente pas à l'entretien, ne peut se prévaloir de l'absence d'entretien préalable.

Le représentant conduit l'entretien préalable ou mandate le chef du service en charge des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française à cet effet. Dans ce cas, il doit en informer le collaborateur dans sa lettre de convocation.

La lettre notifiant au collaborateur la fin de ses fonctions lui est transmise par tout moyen. Celle-ci précise les motifs du licenciement.

La notification du licenciement ne peut intervenir moins d'un (1) jour franc, dimanche et jour férié exclus, après l'entretien préalable, et au plus tard quinze (15) jours francs, dimanche et jour férié exclus, suivant cet entretien.

Le collaborateur licencié avant le terme fixé a droit à un préavis de :

- huit (8) jours pour les collaborateurs qui ont moins de six (6) mois de travail effectif ;
- un (1) mois pour ceux qui ont au moins six (6) mois de travail effectif.

Toutefois, aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire, soit pour inaptitude à l'emploi, soit au cours d'une période d'essai, soit en cas d'accord entre les parties.

Le point de départ du préavis est fixé au premier jour ouvrable suivant la présentation par tout moyen de la lettre notifiant le licenciement.

Article LP 23.- La fin de fonctions peut résulter d'une demande écrite du collaborateur marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle prend effet à la fin du préavis dû par le collaborateur dont la durée et les modalités sont identiques à celles mentionnées à l'article LP 22.

Article LP 24.- Sauf en raison d'une faute ou en cas de fin de mandat du représentant, il ne peut être mis fin aux fonctions de la collaboratrice qui se trouve en état de grossesse médicalement constatée.

Si la fin de fonctions est notifiée avant la constatation médicale de la grossesse, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'une attestation délivrée par un médecin.

En cas de faute ou en cas de fin de mandat du représentant, la rupture du contrat de la collaboratrice en congé de maternité ne peut intervenir qu'à l'issue de celui-ci.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux collaboratrices n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

Article LP 25.- Lorsque la fin des fonctions intervient pour un motif autre qu'une faute professionnelle ou une démission, les collaborateurs ont droit à une indemnité de fin de fonctions imputée sur les crédits alloués.

Le montant de cette indemnité est égal à 1/60^e de la totalité des rémunérations brutes effectivement perçues pendant la durée du contrat échu.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux collaborateurs n'ayant ni la qualité de fonctionnaire, ni la qualité d'agent non fonctionnaire de l'administration de la Polynésie française.

Article LP 26.- Lorsque la fin de fonctions intervient en cas de perte de mandat, pour cause de décès, de dissolution de l'assemblée, d'option pour une fonction gouvernementale ou d'adoption d'une motion de défiance ou de renvoi, les collaborateurs bénéficient d'une indemnité compensatrice de congés payés, prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française, dans la limite des droits acquis au titre de leur dernière année d'activité.

Le montant de cette indemnité compensatrice de congés non pris est égal à la rémunération qu'ils auraient perçue pendant la durée de ces congés.

Toutefois, pour les collaborateurs ayant la qualité de fonctionnaire ou qui relevaient des dispositions de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, les congés peuvent être pris dès le lendemain de la fin de fonctions, et avant la réintégration, sur demande écrite des intéressés formulée avant la formalisation de l'acte portant ou constatant la fin des fonctions en qualité de collaborateur.

Article LP 27.- Les fonctionnaires de la Polynésie française sont réintégrés dans leur emploi d'origine ou dans un emploi correspondant à leur grade, selon qu'ils bénéficient d'un détachement de courte ou de longue durée, au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis en qualité de collaborateur.

Article LP 28.- Les agents qui relevaient, avant leur recrutement, de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française sont réintégrés dans un emploi correspondant à leur classification professionnelle au lendemain de la fin de leurs fonctions ou, le cas échéant, après épuisement de leurs droits à congé acquis en qualité de collaborateur.

CHAPITRE IV : *Dispositions finales et transitoires*

Article LP 29.- Les lettres d'engagement ou contrats des collaborateurs établis sous le régime de droit public applicable antérieurement sont résiliés au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

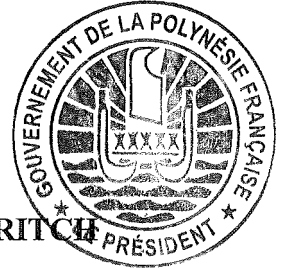
Article LP 30.- À titre transitoire, les agents recrutés en qualité de collaborateur dont la lettre d'engagement ou le contrat a été résilié conformément à l'article LP 29 ont droit au paiement de l'indemnité de fin de fonctions prélevée sur le crédit collaborateur et d'une indemnité compensatrice de congés payés acquis au titre de l'année 2021, prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Article LP 31.- La loi du pays n° 2010-16 du 29 novembre 2010 relative au statut des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française et la délibération n° 2010-57 APF du 7 octobre 2010 modifiée portant statut de droit public des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont abrogées à l'expiration du délai de 3 mois prévu à l'article LP 29.

Article LP 32.- La présente loi du pays entre en vigueur dès sa promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le **30 JUIL. 2021**



Le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCHE

Le Ministre
des finances,
de l'économie,
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée
et de la coordination de l'action gouvernementale*

Le Ministre
du tourisme,
du travail,
*en charge des transports internationaux
et des relations avec les Institutions*

Ampliations :

PR 1
VP 1
Min 8
SGG 1
REG 1
JOPF 1
JORF 1

Yvonnick RAFFIN

Nicole BOUTEAU

Trans. (avec AR) :

HC 1
APF 1

Le Ministre
de l'éducation,
de la modernisation
de l'Administration,
en charge du numérique

Lexpol :

SCM

Christelle LEHARTEL

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du Pays déposée par M. Gaston TONG SANG, président de l'Assemblée de la Polynésie française, enregistrée au Secrétariat général de l'Assemblée sous le n° 2029 le 10 mars 2021 ;
 - Avis n° 59-2021/CESEC du 25 mars 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Examen par la Commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 13 avril 2021 ;
 - Rapport n° 37-2021 du 16 avril 2021 de Mesdames Tepuararii TERITAHU, Teura IRITI et Monsieur Antony GEROS, rapporteurs de la proposition de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 17 juin 2021 ; Texte adopté n° 2021-18 LP/APF du 17 juin 2021 ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° 51 du 25 juin 2021.
-